

COMMENTAIRES DE CORPORATION CHAMPION PIPE LINE LTÉE (CHAMPION)

RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES TERRESTRES (RPT)

A. RPT - Prévention des dommages

- A1. Y a-t-il des pratiques exemplaires de l'industrie, des normes ou des exigences provinciales qui pourraient guider l'ajout, dans le RPT, d'exigences relatives à la surveillance ou à l'entretien de la hauteur de recouvrement ou de la couverture de terre minimale?

Réponse :

La norme CSA Z662 (depuis la version 19) stipule que les exploitants de réseau doivent effectuer des patrouilles régulières des conduites et porter une attention particulière à la diminution de la hauteur de recouvrement. La Régie de l'énergie du Canada (REC) devrait s'inspirer d'une telle norme qui existe déjà.

- A2. Quels avantages et implications (p. ex., les coûts) les sociétés réglementées entrevoient-elles si des exigences relatives à la surveillance de la hauteur de recouvrement sont ajoutées au RPT?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

- A3. Quels avantages et implications (p. ex., les coûts) les sociétés réglementées entrevoient-elles si des exigences relatives à la hauteur de recouvrement minimale sont ajoutées au RPT?

Réponse :

Avant de déterminer les avantages et implications si des exigences relatives à la hauteur de recouvrement minimale sont ajoutées au RPT, il faut déterminer si celles-ci vont avoir un impact sur la révision périodique de la hauteur du recouvrement ainsi que la hauteur exigée.

- A4. Selon les sociétés réglementées, est-ce que l'ajout au RPT d'exigences relatives à la surveillance ou à l'entretien de la hauteur de recouvrement ou de la couverture de terre minimale s'aligne sur les pratiques commerciales actuelles ou est-ce que cela entraînerait des changements importants sur le plan opérationnel?

Réponse :

Cette pratique est actuellement en place. La fréquence varie en fonction de certains critères internes.

- A5. Comment le RPT peut-il clarifier le lien entre, d'une part, le programme de surveillance et de contrôle de la société et, d'autre part, les exigences du RPD-O et le programme général de prévention des dommages pour faire en sorte que la hauteur de recouvrement soit gérée adéquatement par les sociétés pipelinières?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

- A6. Comment le RPT peut-il clarifier le lien entre la définition de remuement du sol (y compris la définition du terme culture) dans la LRCE et le programme général de prévention des dommages pour faire en sorte que la hauteur de recouvrement soit gérée adéquatement par les sociétés pipelinières?

Réponse :

Il pourrait être utile de préciser la définition de l'activité agricole. Il serait également pertinent d'examiner la possibilité de fixer une limite de profondeur pour les travaux autorisés sur les terres agricoles. De cette façon, la compagnie pipelinière disposerait d'une hauteur minimum à respecter en tout temps.

- A7. Comment la Régie pourrait-elle être plus explicite quant aux exigences relatives à la surveillance ou à l'entretien de la hauteur de recouvrement? Veuillez préciser.

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

B. RPT - Désactivation et fin du cycle de vie

Sous-sujet 1 – Définitions

- B1. Les nouvelles exigences visent à aider les sociétés, les peuples autochtones et le public à comprendre ce qui constitue une activité de fin de cycle de vie. Par exemple, dans quelles circonstances la désactivation, la désaffectation ou la cessation d'exploitation d'un pipeline est-elle appropriée?

Réponse :

La définition de désaffectation doit être plus détaillée. Champion souhaiterait comprendre la raison pour laquelle il faudrait préciser dans la définition : « lorsque le pipeline ou une partie de celui-ci est situé dans une emprise partagée avec d'autres pipelines en exploitation ».

B2. Avez-vous des commentaires ou d'autres suggestions à formuler concernant les définitions, nouvelles ou modifiées, ci-dessus?

Réponse :

Les définitions dans la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE)* devraient être faites pour exprimer le statut du pipeline tout au long de son cycle de vie : en construction, en exploitation, désactivé (= arrêt temporaire d'exploitation), abandonné (= arrêt permanent d'exploitation et le pipeline reste en place), retiré (= arrêt permanent d'exploitation et le pipeline est enlevé).

Nous suggérons d'utiliser le terme pipeline « abandonné » en français comme en anglais, car cela correspond au vocabulaire utilisé dans la pratique. Par ailleurs, la définition d'un pipeline abandonné dans la *LRCE* précise bien que le pipeline demeure en place :

Pipeline abandonné : Pipeline qui, aux termes de l'ordonnance accordée au titre du paragraphe 241(1), a cessé d'être exploité et qui demeure en place. (abandoned pipeline)

La même définition devrait être reprise dans le RPT et une définition pour un pipeline retiré devrait être ajoutée.

La raison d'être du statut *Désaffecté* n'est pas claire. Selon la définition proposée de *Désaffecté*, il ne s'agit pas d'une des étapes du cycle de vie du pipeline, mais plutôt d'une affirmation sur le contexte de l'aménagement environnant du pipeline; il s'agirait d'un pipeline abandonné se trouvant dans la même emprise que d'autres pipelines en exploitation. Champion aimerait savoir quelles sont les implications de la proximité d'un pipeline abandonné se trouvant à proximité d'autres pipelines en exploitation et s'il y a des exigences additionnelles à considérer dans ce cas.

En anglais dans le RPT, le terme *decommission* est utilisé pour *désaffecté*. Mais selon le dictionnaire anglais, *decommissioning* signifie « mettre hors service ou hors d'usage ». Si la volonté est d'avoir un terme pour exprimer la période où le processus de la cessation d'exploitation est en cours pour passer du statut « en exploitation » au statut « abandonné », alors la définition de *désaffecté* devrait être : pipeline dont la cessation d'exploitation est en cours ou pipeline en voie d'être abandonné ou retiré.

Selon Champion, la définition de *désaffectation* nécessite une clarification. Il faudrait notamment indiquer si ce terme serait seulement applicable dans le cas d'une emprise partagée.

Proposition de définition du terme *désaffectation* :

Désaffectation : Arrêt définitif de l'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de celui-ci lorsque le pipeline ou une partie de celui-ci est situé dans une emprise partagée avec d'autres pipelines en exploitation.

Sous-sujet 2 – Désaffectation

- B3. Avez-vous des commentaires à formuler sur la façon d'améliorer l'article 45.1 en fonction des commentaires reçus; par exemple, quels éléments devraient être inclus dans un plan de désaffectation?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 3 – Système de gestion

- B4. Quel est votre avis sur l'imposition d'une exigence voulant que les sociétés établissent, mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion pour les pipelines désaffectés et abandonnés?

Réponse :

Cette obligation ne serait pas nécessaire si l'obligation de surveillance et contrôle était ajoutée à l'article 39, comme précisé dans le sous-sujet 5 *Surveillance et contrôle*.

- B5. Quelle devrait être la portée du système de gestion pour les pipelines désaffectés et abandonnés?

Réponse :

Champion croit qu'il serait pertinent de préciser quelles sont les activités qui doivent être maintenues spécifiquement pour ces pipelines selon la REC. En principe, si l'exploitation a cessé et donc que le pipeline ne peut pas être réactivé, alors il ne serait plus visé par le système de gestion. Les données de base (localisation, matériaux de la conduite, année de construction, de mise en service, de mise hors service, etc.) devraient être conservées dans les archives de la Société.

Sous-sujet 4 – Avis de désactivation

- B6. Le fait d'exiger des sociétés qu'elles déposent un avis d'activités de désactivation plutôt qu'une demande présente-t-il des risques et, le cas échéant, comment pourrait-on les atténuer?

Réponse :

L'avis de désactivation épargnerait bien du temps et des efforts sans engendrer de risques supplémentaires. Il s'agit effectivement d'une formalité administrative qui n'influence pas les activités devant être réalisées dans les opérations pour désactiver le pipeline.

- B7. Avez-vous des préoccupations au sujet de l'exigence consistant à déposer devant la Régie, tous les deux (2) ans, des avis relatifs au pipeline désactivé pour confirmer qu'il est maintenu en état d'exploitation de façon sécuritaire?

Réponse :

En principe, le statut du pipeline ne change pas tant qu'une demande de réactivation n'est pas faite. Cette obligation semble être un ajout d'effort administratif sans réelle valeur ajoutée. Si l'objectif est que le pipeline soit bien en état d'exploitation sécuritaire avant d'être réactivé, l'article 45 (2) pourrait alors être modifié comme suit :

Elle précise dans la demande les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard assurant une remise en état d'exploitation de façon sécuritaire.

Sous-sujet 5 – Surveillance et contrôle

- B8. Avez-vous des commentaires à formuler sur l'applicabilité de l'article 39 du RPT (surveillance et contrôle) pour inclure des dispositions relatives à la surveillance des pipelines abandonnés?

Réponse :

Cela semble effectivement être un bon endroit pour ajouter des dispositions à ce sujet.

Champion est d'avis que les définitions doivent être clarifiées. Cependant, si l'on parle d'un pipeline dont le gaz naturel a été purgé et que la compagnie pipelinière détermine qu'elle n'utilisera plus cette section de conduite, la surveillance et le contrôle ne devraient pas s'appliquer.

- B9. Avez-vous des commentaires à formuler sur la façon dont les peuples autochtones peuvent participer à la surveillance des pipelines désaffectés et abandonnés?

Réponse :

Champion est d'avis qu'il pourrait être utile pour l'intégrité du réseau que les peuples autochtones puissent signaler les changements au recouvrement et les activités de remuement du sol.

Sous-sujet 6 – Conservation des dossiers

- B10. Avez-vous des commentaires à formuler sur l'inclusion des pipelines désaffectés et abandonnés dans l'article 56 du RPT? Par exemple, quelle est la durée de conservation des dossiers appropriée pour ces pipelines?

Réponse :

Champion est d'avis qu'il serait approprié de conserver ces dossiers à titre de référence historique jusqu'au retrait physique des pipelines ou jusqu'au transfert de propriété.

C. RPT - Gestion des urgences

Sous-sujet 1 – Norme CSA Z246.2 (incorporation par renvoi)

C1. Que pensez-vous de l'incorporation par renvoi de la norme CSA Z246.2 au RPT?

Réponse :

Il s'agit d'une étape importante et pertinente. Il est remarqué qu'en rendant cette norme obligatoire, la REC augmente significativement les requis en lien avec le système de gestion des mesures d'urgence, et donc l'effort attendu.

Si cette norme devenait un requis pour la REC, cette dernière devrait s'assurer que Groupe CSA respecte les critères minimums en termes de communication dans les deux langues officielles (pour la diffusion des normes, la prise de commentaires, les comités de travail, etc.).

Par ailleurs, un simple rappel voulant que dans la mesure où les aspects de sécurité civile sont une responsabilité provinciale, les compagnies réglementées doivent avant toute chose s'assurer de respecter les pratiques d'intervention d'urgence des services d'urgence locaux, sous l'autorité provinciale. À ce titre, il serait important que Groupe CSA s'assure d'une certaine représentativité des réalités canadiennes, comme a pu le faire la REC.

La REC devrait aussi clarifier ses attentes concernant l'application de la section 1.5 *Terminologie*, en lien avec les termes « doit », « devrait » et « peut ».

Sous-sujet 2 – Priorités à considérer dans le cadre du programme de gestion des urgences

C2. Que pensez-vous de la modification du paragraphe 32(1) pour remplacer les termes « sécurité des travailleurs » et « sécurité du public » par « sécurité des personnes »?

Réponse :

Champion est en accord avec la proposition de modification.

C3. Que pensez-vous de la modification du paragraphe 32(1) pour y inclure les effets négatifs sur les sites d'importance historique et culturelle?

Réponse :

Champion suggère plutôt la formulation suivante :

La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des personnes, incluant les sites d'importance historique et culturelle, en présence d'une situation d'urgence.

Sous-sujet 3 – Regroupement dans le RPT des exigences actuelles de la réglementation

C4. Que pensez-vous de l'option proposée?

Réponse :

Champion est en accord avec l'option proposée.

C5. Est-ce que les documents susmentionnés contiennent des éléments qui devraient être inclus dans les lignes directrices relatives au RPT plutôt que dans le RPT en tant que tel?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

C6. Selon vous, quels éléments des pratiques exemplaires pourraient être intégrés au RPT plutôt que dans les lignes directrices connexes?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 4 – Activités de liaison et programme d'éducation permanente

C7. Que pensez-vous de la proposition de clarifier les exigences des articles 33 à 35 du RPT concernant les activités de liaison et le programme d'éducation permanente?

Réponse :

Champion est en accord avec la proposition.

Sous-sujet 5 – Participation des peuples autochtones à la gestion des urgences

C8. Que pensez-vous de la proposition de préciser dans le RPT les exigences de la Régie concernant la participation des peuples autochtones au programme de gestion des urgences?

Réponse :

Champion est d'avis qu'il s'agit d'une bonne idée. Les entreprises doivent être en mesure de connaître les exigences de la REC. Il faudrait toutefois définir les paramètres territoriaux devant être considérés en matière de responsabilité.

D. RPT - Protection de l'environnement

Sous-sujet 1 – Obligation de signaler et de gérer la contamination

D1. Que pensez-vous des exigences proposées ci-dessus?

Réponse :

Champion est en accord avec les exigences proposées.

Sous-sujet 2 – Article 21 du RPT – Remise en état, gestion de la végétation et restauration

D2. Ces exigences améliorent-elles la protection de l'environnement et clarifient-elles les attentes de la Régie en matière de remise en état et de gestion de la végétation?

Réponse :

Champion le confirme. Cependant, il faudrait clarifier ce qu'on entend par « l'entretien des sols » dans le texte sur la remise en état.

D3. L'exigence proposée au troisième point ci-dessus précise que les buts de la restauration sont de remettre les terres dans un état similaire à celui du milieu environnant et conforme à l'utilisation des terres avant la perturbation. Ces buts sont-ils appropriés? Si ce n'est pas le cas, quels devraient être les buts de la restauration?

Réponse :

Oui, ces buts sont appropriés, dans la mesure où il est possible de les concilier avec les exigences des permis environnementaux émis et des actes de servitude.

Dans le cadre de la cessation d'exploitation, Champion se réfère aux permis environnementaux émis et aux exigences de l'acte de servitude. Des échanges avec le propriétaire des terrains ont également lieu afin de s'entendre sur les travaux à réaliser.

D4. Avez-vous des commentaires sur la mise en place des buts de la restauration en concertation avec les parties susceptibles d'être touchées?

Réponse :

Champion parvient habituellement à trouver un terrain d'entente avec les parties prenantes.

Sous-sujet 3 – Article 21 du RPT – Participation des peuples autochtones à l'élaboration des activités de surveillance environnementale

- D5. Selon vous, à quoi devrait ressembler la participation des peuples autochtones à la surveillance des pipelines tout au long de leur cycle de vie? Veuillez fournir des exemples ou des pratiques exemplaires applicables.

Réponse :

Comme Champion travaille sur des servitudes et que des ententes interviennent avec le propriétaire foncier avant de réaliser des travaux, la participation des peuples autochtones est limitée dans ce cas. De plus, la REC est avisée lorsque requis. Toutefois, Champion propose que la participation et l'implication des peuples autochtones doivent être modulées selon l'envergure et/ou le type de projet.

- D6. Compte tenu des attentes de la Régie à l'égard des sociétés réglementées, comment les peuples autochtones pourraient-ils assurer de manière efficace et sûre une surveillance et une communication d'informations plus indépendantes? Quelles pourraient être les difficultés? Veuillez fournir des exemples ou des pratiques exemplaires applicables.

Réponse :

Champion se demande ce qu'entend la REC par « plus indépendantes ».

- D7. Est-ce que les processus proposés dans le sous-sujet 1 du document de fond sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, les effets socioéconomiques et la mobilisation permettraient de s'assurer que les peuples autochtones participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de surveillance environnementale ou est-ce que d'autres exigences ou lignes directrices propres à la surveillance doivent être mises en place?

Réponse :

Champion est d'avis que ce qui est mentionné dans le document de fond est suffisant.

Sous-sujet 4 – Plan de protection de l'environnement requis pour les activités de construction, d'exploitation et d'entretien

- D8. Quels sont les coûts ou les avantages liés à l'ajout d'une exigence visant l'élaboration d'un PPE adaptable à la portée des travaux pour toutes les activités de construction, d'exploitation et d'entretien?

Réponse :

Avantage : Le PPE est adapté à l'envergure et à la portée des travaux (moduler en fonction des coûts selon l'ampleur du PPE).

- D9. Est-ce que d'autres moyens pourraient permettre de garantir que la protection de l'environnement est prise en compte et que son importance est communiquée pendant les activités de construction, d'exploitation et d'entretien?

Réponse :

Les équipes de projets majeurs et de construction de Champion intègrent déjà dans leur processus une évaluation des impacts sur l'environnement et des mesures sont prises en conséquence afin de les contrôler.

- D10. Est-ce que les exigences proposées dans les sous-sujets 1 et 3 du document de fond sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, les effets socioéconomiques et la mobilisation pourraient contribuer à faire en sorte que les PPE et les programmes de protection environnementale intègrent des mesures pour prévenir et contrer les effets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones?

Réponse :

Pour la réponse à cette question, veuillez vous référer à la réponse à la question I1.

Sous-sujet 5 – Plans de transition de la construction à l'exploitation et plans de transition pour la vente ou le transfert d'actifs

- D11. Quels mécanismes les sociétés utilisent-elles actuellement pour s'assurer que toute l'information recueillie, les engagements pris et les commentaires reçus pendant l'audience sont transmis au personnel d'exploitation pendant le cycle de vie du projet?

Réponse :

Champion a une procédure opérationnelle pour les demandes d'autorisation environnementale qui contient ces éléments.

- D12. Si un tel mécanisme existe déjà, quels sont les avantages et les coûts liés à l'ajout d'une exigence imposant l'élaboration d'un plan de transition entre la construction à l'exploitation?

Réponse :

Selon le niveau de détails qui sera demandé dans le plan de transition, les coûts de main-d'œuvre seront plus ou moins élevés.

Sous-sujet 6 – Résilience climatique

D13. Même si certains événements comme les inondations et les feux de forêt peuvent être considérés comme des dangers aux termes de l'alinéa 6.5(1)c) du RPT, la hausse du nombre d'événements liés au climat et leurs répercussions possibles sur tous les Canadiens amènent la Régie à envisager d'exiger des sociétés qu'elles évaluent ces risques de manière continue et qu'elles s'assurent que leurs infrastructures puissent y résister. Quels sont les avantages et les coûts liés à l'ajout d'une exigence visant l'évaluation continue des risques climatiques et la mise en œuvre d'un processus pour gérer et atténuer ces risques?

Réponse :

Parmi les avantages, il y a évidemment le fait d'assurer la pérennité des actifs et le service aux clients desservis. Les coûts peuvent varier grandement d'une organisation à l'autre, selon ses pratiques en lien avec la gestion de ses risques d'entreprise, la planification stratégique, et la veille faite (ou non) en lien avec les changements climatiques.

D14. Est-ce que d'autres options pourraient permettre d'atteindre l'objectif plus efficacement? Si c'est le cas, veuillez fournir des précisions

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 7 – Intégration des normes environnementales ISO

D15. La Régie devrait-elle envisager d'incorporer par renvoi les éléments de la norme ISO 14001 et les normes ISO connexes dans le RPT ou toute directive technique connexe? Veuillez fournir des précisions.

Réponse :

L'obligation de se conformer à la norme ISO 14001, particulièrement si l'on vise la certification, entraînerait des coûts disproportionnellement plus importants pour les petites organisations. Une note ou un commentaire mettant en référence la norme ISO 14001 comme outil de bonne pratique auquel les organisations pourraient s'inspirer pour structurer leur programme environnemental serait suffisant.

D16. Est-ce que les exigences relatives au système de gestion énoncées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT et leur applicabilité au programme de protection environnementale exigé à l'article 48 comportent des lacunes sur le plan de la réglementation? Le cas échéant, est-ce que les éléments de la norme ISO 14001 devraient être incorporés par renvoi, en tout ou en partie, au RPT ou aux directives techniques connexes pour combler ces lacunes? Le cas échéant, quelles normes ou parties de ces normes devraient être incorporées?

Réponse :

Champion est d'avis que les principaux éléments de la norme ISO 14001 figurent déjà à l'article 6.5 (1).

E. RPT - Facteurs humains et organisationnels

Sous-sujet 1 : Compréhension et amélioration du système de travail

- E1. Que pensez-vous des nouvelles exigences liées à la compréhension du système de travail et à l'amélioration de la gestion des dangers sociotechniques?

Réponse :

La compréhension du système de travail permet d'identifier des zones de dangers qui pourraient ne pas être détectées. Par ailleurs, puisque les accidents ont souvent des FHO comme facteurs contributifs, ajouter une définition et en tenir compte dans les analyses de risques et d'incidents est très logique. Cet ajout est en lien avec les bonnes pratiques de l'API 1173. De plus, sur le plan de la conception, les exigences croissantes de disponibilité, d'efficacité, de hautes performances et de sécurité poussent Champion à réfléchir et mieux définir le volet de l'ingénierie des facteurs humains lors de la conception ou de la gestion du changement de ses équipements et systèmes.

- E2. Quelles lignes directrices supplémentaires sont nécessaires pour appuyer l'intégration des FHO aux systèmes de gestion (en plus de la norme CSA EXP16:22)? Veuillez fournir le plus de détails possible concernant la nature et le contenu des lignes directrices requises (p. ex., sujets liés aux FHO, processus, marches à suivre ou autres outils pratiques qui pourraient être utiles).

Réponse :

Pour parler de FHO au personnel, aux gestionnaires et à la haute direction, du matériel de sensibilisation et de formation avec des exemples de l'industrie seraient les bienvenus.

Des vidéos de qualité en français existent, comme [Les facteurs organisationnels et humains de la sécurité](#) de l'ICSI. D'autres vidéos pour la compréhension du système de travail – ou encore les 7 principes – permettraient aussi de sensibiliser le personnel à l'interne.

La proposition d'une marche à suivre pour l'intégration des FHO dans un système de gestion pourrait être facilitante. Des exemples de plans d'action et du temps requis pour la mise en place le seraient également.

Un outil d'évaluation des écarts potentiels en termes de gestion des FHO sur la base des meilleures pratiques du milieu permettrait d'établir une ligne de départ pour des plans d'action et d'amélioration.

- E3. La Régie souhaite mieux comprendre les préoccupations concernant les préjugés culturels possibles en lien avec les FHO et leur mise en œuvre. Veuillez décrire l'incidence possible des préjugés culturels sur les principes propres aux FHO et les facteurs influant sur les résultats, et donner des exemples. Veuillez aussi préciser comment les connaissances autochtones pourraient guider la mise en œuvre des FHO au sein des sociétés pipelières.

Réponse :

En lien avec le principe n° 4 *Culture juste*, il faut s'éloigner des préjugés culturels, mais aussi d'une culture de blâme lorsqu'on réfère aux FHO. Une culture de performance pourrait également nuire au partage des erreurs, pourtant essentiel dans le cadre de l'apprentissage organisationnel.

Sous-sujet 2 : Renforcement de l'apprentissage organisationnel

- E4. Que pensez-vous des nouvelles exigences visant à renforcer l'apprentissage organisationnel et l'amélioration continue?

Réponse :

Les systèmes ISO et l'API 1173 sont basés sur le *Plan Do Check Act* (PDCA). Les organisations doivent constamment s'améliorer et l'apprentissage organisationnel est un passage obligé pour y parvenir. À la base, les organisations doivent être conscientes que l'humain est faillible et que des erreurs seront commises. La culture des organisations doit pouvoir favoriser le signalement des erreurs sans peur de représailles, de blâmes ou de reproches. Pour parvenir à ce climat de confiance préalable à l'amélioration et l'apprentissage, il faudrait un délai réaliste, car les changements culturels prennent du temps avant de bien s'ancrer.

- E5. Quelles lignes directrices vous aideraient à mieux comprendre et appliquer les processus d'apprentissage organisationnel?

Réponse :

Pour tirer des apprentissages des événements externes, il faudrait avoir facilement accès aux retours d'expériences d'organisations de l'industrie. Une page Web dédiée à ces comptes rendus sur un format standardisé serait aidante.

- E6. Avez-vous des commentaires à formuler sur la façon dont la Régie assurerait la surveillance des processus et des résultats liés à l'apprentissage organisationnel?

Réponse :

Dans l'API 1173, les leçons apprises doivent être prises en compte lors de la révision des procédures afin d'apporter des améliorations pertinentes. Lors des modifications à la documentation interne, l'accent pourrait être mis sur l'identification des changements qui proviennent des leçons apprises. De plus, cette façon aurait comme avantage que le personnel

puisse voir que les erreurs/quasi-erreurs ou simplement le partage de vécus peut avoir un impact réel sur les façons de faire de l'organisation et les encourager dans ce sens.

Idéalement, il ne serait pas souhaitable de créer un registre des apprentissages opérationnels, puisqu'il ne serait pas utilisé par le personnel et qu'il servirait uniquement à des fins de conformité.

- E7. Veuillez indiquer les avantages et les coûts qui, selon vous, découleraient de l'intégration d'exigences liées aux FHO (c.-à-d. celles liées à la compréhension et à l'amélioration du système de travail et au renforcement de l'apprentissage organisationnel) dans le RPT.

Réponse :

Coûts :

- Coût pour l'analyse des écarts et l'établissement du plan d'action;
- Coût pour l'embauche de personnel compétent dans le domaine des facteurs sociotechniques et des facteurs humains, d'ingénierie et organisationnel;
- Coût de développement du matériel de sensibilisation et de formation;
- Temps du personnel, gestionnaires et haute direction pour suivre les formations/sensibilisation;
- Campagne de sensibilisation périodique;
- Coût de formation des experts en FHO pour accompagner sur le terrain les gestionnaires et le personnel;
- Coût pour suivre le déploiement des FHO sur le terrain dans les différents processus comme analyse de risques, gestion des changements, gestion des incidents, documentation.

Bénéfices :

- Meilleure identification des risques;
- Meilleure identification des plans d'action pour mitiger les risques ou éviter la récurrence des incidents;
- À long terme, réduction des incidents majeurs;
- Communication bidirectionnelle;
- Collaboration de toutes les parties prenantes à la sécurité des activités de l'organisation pour le bien des personnes, de l'environnement et des actifs;
- Évolution de la maturité en termes de culture de sécurité dans les organisations.

F. RPT - Systèmes de gestion et la gestion des entrepreneurs

Sous-sujet 1 – les exigences relatives au système de gestion

F1. Est-ce que des pratiques exemplaires de l'industrie pourraient être mises à profit pour clarifier les exigences relatives au système de gestion figurant aux sections 6.1 à 6.6? Soyez aussi précis que possible.

Réponse :

Les normes ISO (9001, 14001, 45001, etc.) présentent une structure commune pour les systèmes de gestion. Comme il s'agit de normes reconnues internationalement, la majorité des systèmes de gestion visent à couvrir les exigences de ces normes. Idéalement, le système de gestion de l'organisation doit répondre à l'ensemble des exigences applicables à l'organisation. Il faut éviter de développer plusieurs systèmes de gestion répondant chacun à leur propre référentiel. On parle ainsi d'avoir un système de gestion intégré. Cela dit, il est parfois difficile d'intégrer les systèmes de gestion, vu les responsabilités et autorités spécifiques de chacune des unités fonctionnelles de l'organisation.

F2. Avez-vous des suggestions qui permettraient de mieux harmoniser les articles 6.1 à 6.6 avec les exigences applicables d'autres administrations ou normes techniques relatives au système de gestion? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les dispositions, expliquer le problème et proposer une solution.

Réponse :

Les organisations doivent parfois répondre simultanément aux exigences de plusieurs lois, règlements et normes (CSA et ISO), ce qui nécessite de mettre en œuvre des systèmes de gestion avec des exigences précises. L'idéal est de laisser la flexibilité aux organisations de structurer leur système de gestion en fonction de leurs besoins, tout en s'assurant qu'il couvre les exigences du RPT.

Selon l'article 6.6 (1) du RPT, la référence à l'année « civile » pour le rapport annuel suppose que l'organisation – si son année fiscale ne correspond pas à l'année civile – doit produire deux formats de tous ses rapports annuels et bilans de performance, seulement pour répondre à cette exigence. En effet, les rapports annuels et bilans de performance sont habituellement réalisés sur la base de l'année fiscale d'une organisation et non sur l'année de calendrier. Champion suggère de retirer le mot « civile » de l'énoncé de l'article, puisqu'il ne semble y avoir aucune valeur ajoutée à exiger des rapports couvrant l'année civile vs l'année fiscale.

F3. Y a-t-il des composantes du système de gestion que vous aimeriez voir ajoutées au RPT? Veuillez fournir des précisions.

Réponse :

À ce stade-ci, Champion ne voit pas la nécessité d'ajouter d'autres composantes du système de gestion au RPT.

- F4. Est-ce que certaines dispositions du RPT liées aux systèmes de gestion devraient être clarifiées? Dans l'affirmative, veuillez expliquer le problème, indiquer la disposition et proposer une solution.

Réponse :

Le regroupement des exigences par sous-sections respectant le cycle PDCA (« *Plan – Do – Check – Act* », soit « Planifier – Faire – Vérifier – Agir » selon votre vidéo sur le système de gestion) favoriserait la clarté du texte et l'arrimage avec les meilleures pratiques en lien avec les systèmes de gestion.

- F5. Que pensez-vous de l'ajout éventuel d'une exigence qui obligerait les sociétés à créer et à tenir à jour une liste de l'ensemble des politiques, processus et procédures dont il est question aux articles 6.1 à 6.6?

Réponse :

La réponse à cette question semble déjà couverte par l'article 6.5 (1) n), bien qu'on n'y spécifie pas quels types de documents sont visés.

- F6. Si la création et le maintien de la liste dont il est question à la question 5 ne sont pas recommandés, quelles autres solutions les sociétés peuvent-elles utiliser pour indiquer clairement les processus, procédures et programmes qui composent leur système de gestion?

Réponse :

S'assurer de faire les liens et de référencer toute la documentation pertinente d'un document à l'autre. Les manuels ou fiches décrivant les programmes devraient faire référence aux processus qui leur sont pertinents, aux procédures à suivre, aux indicateurs de performance pertinents, etc. Toutefois, il semble important d'établir la liste des documents visés et de la maintenir à jour, pour éviter d'oublier ou de perdre des documents pertinents, surtout lorsqu'il en existe plusieurs dans l'organisation.

- F7. Serait-il possible d'améliorer l'adaptabilité des exigences relatives aux systèmes de gestion? Dans l'affirmative, veuillez préciser la disposition, expliquer le problème et proposer une solution.

Réponse :

En théorie, l'article 6.1 (1) e) permet déjà l'adaptabilité. Cependant, l'application de cet article n'est pas claire, car le document *Exigences relatives au système de gestion de la Régie et guide de vérification du système de gestion de la Régie* précise que toutes les exigences du RPT doivent quand même être respectées. Quelles sont les adaptations acceptées?

F8. Est-ce d'autres ajouts, suppressions ou changements en lien avec les exigences relatives au système de gestion prévues à l'article 6.1 du RPT amélioreraient la capacité de ce dernier à prévenir les dommages?

Réponse :

La prévention des dommages dépend principalement d'une bonne intégrité des données, de programmes d'entretien adéquats et surtout de la sensibilisation des tiers pour éviter qu'ils ne creusent et n'endommagent les pipelines.

F9. À l'heure actuelle, le RPT utilise l'expression « programme d'assurance de la qualité » dans deux contextes : une première fois en lien avec le programme d'assurance de la qualité qui doit être mis en œuvre pour évaluer le caractère adéquat du système de gestion dans son ensemble et, plus particulièrement, pour les programmes énoncés à l'article 55 [voir l'alinéa 6.5(1)(w)], et une seconde fois à l'article 15, qui précise qu'une société doit mettre au point un programme d'assurance de la qualité afin de s'assurer que les conduites et les éléments devant être utilisés dans le pipeline sont conformes aux exigences visées à l'article 14. Est-ce que cette situation vous paraît confuse? Si c'est le cas, quelle solution proposeriez-vous?

Réponse :

L'utilisation du terme dans deux contextes différents ne semble pas confuse, particulièrement si on considère avoir un programme d'assurance qualité complet dans lequel la qualité des matériaux serait un élément parmi d'autres. S'il s'avère nécessaire d'éviter d'utiliser le même terme dans les deux contextes, le titre et le texte de l'article 15 pourraient alors se lire comme suit :

Respect des exigences techniques

La compagnie doit s'assurer que les conduites et les éléments devant être utilisés dans le pipeline sont conformes aux exigences techniques visées à l'article 14.

F10. La Régie a été informée que certaines sociétés ne savent pas très bien comment les programmes mentionnés dans le RPT sont compatibles avec leurs systèmes de gestion ou y sont subordonnés. Si c'est votre avis, quelle solution proposeriez-vous?

Réponse :

En principe, les programmes devraient être subordonnés au système de gestion, comme indiqué à l'article 6.1 (1) c). Le système de gestion est généralement basé sur les obligations légales et réglementaires ainsi que sur les risques : il est alors difficile de déterminer comment les programmes ne seraient pas compatibles avec le système de gestion.

F11. La Régie a également entendu dire que certaines sociétés estiment qu'il y a un décalage entre les résultats de la mobilisation précoce dans le Guide de dépôt et la conception des systèmes de

gestion et des programmes de protection dans le RPT. Si c'est votre avis, quelle solution proposeriez-vous?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 2 – Gestion des entrepreneurs qui fournissent des services ou des produits tout au long du cycle de vie des pipelines

F12. Quels sont les éléments d'un processus de gestion des entrepreneurs efficace? Par exemple, l'auteur d'une lettre de commentaires a fourni la liste suivante lors de la première phase de la mobilisation : a) Évaluation des capacités et critères de sélection b) Facteurs liés au leadership et à la culture c) Exigences en matière d'orientation et de formation d) Limites des pouvoirs et des responsabilités e) Surveillance et contrôle f) Planification des mesures d'urgence et intervention en cas d'incident g) Surveillance du rendement des entrepreneurs en matière de sécurité et d'environnement h) Audit des systèmes de gestion des entrepreneurs i) Évaluation des entrepreneurs

Réponse :

Champion confirme que la liste ci-dessus est pertinente.

F13. La liste présentée à la question 1 pourrait-elle servir de cadre pour une éventuelle modification réglementaire et l'élaboration de directives techniques connexes? Est-ce que d'autres éléments devraient être inclus

Réponse :

Champion le confirme. Un processus de qualification pour ajouter de nouveaux entrepreneurs sur la liste d'entrepreneurs approuvés pourrait être ajouté.

F14. Quelles directives sont nécessaires pour appuyer les dispositions du RPT relatives à la gestion des entrepreneurs? Veuillez fournir le plus de détail possible concernant la nature et le contenu des lignes directrices requises (p. ex., sujets précis, processus, marches à suivre ou autres outils pratiques qui pourraient être utiles).

Réponse :

Élaborer une définition d'*Achat* (Approvisionnement) qui mettrait en évidence la responsabilité des Approvisionnements de maintenir à jour une liste d'entrepreneurs approuvés, mais qui inclurait aussi un processus de qualification et de suivi mené par une équipe multidisciplinaire, pour qualifier des entrepreneurs de service et des produits identifiés comme étant critiques qui ont un impact direct sur le réseau gazier afin de prévenir les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.

F15. Que pensez-vous de la façon dont la Régie assure la surveillance de la conformité aux exigences relatives à la gestion des entrepreneurs et la façon dont elle envisage de le faire à l'avenir (p. ex., activités de surveillance envisagées, critères d'évaluation, mesures de rendement pour tous les programmes décrits à l'article 55 du RPT)

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire précis à formuler. Les mesures mises en place semblent respecter la conformité.

G. RPT - Intégrité des pipelines

Sous-sujet 1 – Définition du terme « pipeline terrestre »

G1. Veuillez faire part de tout commentaire sur le changement proposé à la définition du terme « pipeline terrestre » pour inclure l'hydrogène et le dioxyde de carbone sous forme gazeuse.

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 2 – Utilisation de technologies pour lesquelles aucune norme n'est prévue dans le RPT

G2. Quelle serait la période d'examen appropriée pour un avis?

Réponse :

La période d'examen doit être établie en fonction du type de technologie proposée.

G3. Avez-vous des commentaires à formuler sur la démarche proposée ou des suggestions de solutions de rechange?

Réponse :

Champion précise qu'il est question d'un dépôt et non d'obtenir l'approbation de la REC pour cette nouvelle technologie.

Pour ce type de situation, des comités techniques internes analysent les besoins et les différentes solutions possibles. L'intégration de nouvelles technologies débute toujours par un projet pilote. L'efficacité et le fonctionnement de la nouvelle solution sont ensuite évalués avant de poursuivre l'implantation.

De plus, Champion souhaite comprendre l'interprétation de la REC par rapport au passage suivant : « ... les sociétés établissent et mettent en œuvre un processus pour évaluer la technologie... » et s'il s'agit d'évaluer la technologie elle-même ou plutôt l'atteinte des résultats escomptés par son utilisation. Enfin, il faudra préciser ce qu'est une *nouvelle technologie*.

Sous-sujet 3 – Conception de pipeline

- G4. Veuillez faire part de tout commentaire concernant l'ajout de ces exigences. Veuillez faire part de tout commentaire concernant les seuils applicables à l'installation mentionnée à l'option 3.

Réponse :

Une analyse des risques est déjà produite lors de la réalisation d'un projet. Il serait cependant intéressant que la REC définisse ses exigences pour produire une analyse de risques.

Lors de travaux de forage, les études suivantes ont déjà été effectuées et sont prises en compte : sols, carottage, densité du sol, rayon de courbure, type de revêtement, protection cathodique et force de tirage du tube.

Concernant le point d'aviser la REC lors des travaux de forage : Les compagnies pipelinières devant déjà obtenir les autorisations environnementales avant de procéder aux travaux, Champion ne comprend pas pourquoi il faudrait aussi aviser la REC.

En référant à l'extrait de la proposition 3 du document de travail « *avisent la Régie si l'installation a lieu sous un plan d'eau* », il serait intéressant que la REC définisse la notion de *plan d'eau*.

Champion suggère également d'établir la liste des géorisques ciblés par la REC ainsi que le type d'analyse attendue.

- G5. Veuillez faire part de tout commentaire concernant l'incidence de ces nouvelles exigences sur la sécurité tout au long du cycle de vie du pipeline.

Réponse :

Champion n'anticipe aucune incidence.

Sous-sujet 4 – Installations de stockage

- G6. Veuillez faire part de tout commentaire sur les options proposées.

Réponse :

Champion n'a aucun commentaire à ce sujet, car elle ne détient aucune installation de stockage.

Sous-sujet 5 – Programme d'assurance de la qualité – Traçabilité

G7. Veuillez faire part de tout commentaire sur la démarche proposée.

Réponse :

Il faudrait définir le mot *traçabilité*, et préciser que cette clause s'applique pour les nouvelles constructions.

Concernant ce point « *ajout d'une exigence voulant que les sociétés veillent à ce que les matériaux des tubes et des composantes en acier devant être installés sur le pipeline aient des propriétés avérées de résistance à l'effet d'entaille, sauf dans les cas où le pipeline et les composantes : ...* » : Les matériaux sont commandés et vérifiés en chantier selon les spécifications techniques de l'entreprise.

Sous-sujet 6 – Définitions liées aux pressions d'exploitation

G8. Que pensez-vous de la démarche proposée?

Réponse :

Champion souhaite connaître l'utilité de la définition de « pression maximale d'exploitation modifiée ». Si la pression maximale d'exploitation approuvée ou la pression maximale d'exploitation qualifiée sont modifiées, Champion croit qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une troisième définition (la nouvelle valeur remplace simplement l'ancienne valeur).

Champion suggère de s'appuyer sur les définitions incluses dans la norme Z662-23 :

- **Pression de conception** — pression maximale d'un réseau de canalisations, ou d'une partie désignée de celui-ci, telle que déterminée par la formule de conception.
- **Pression d'exploitation déterminée** — pression maximale, ne dépassant pas la PME, déterminée par l'utilisation réelle de la canalisation.
- **Pression maximale d'exploitation** — voir **Pression maximale d'exploitation**.
- **Pression maximale d'exploitation (PME)** — pression maximale d'exploitation à laquelle un réseau de canalisations a été qualifié, sans dépasser la pression de conception.
- **Pression nominale** — pression maximale, basée sur la norme de fabrication ou la déclaration du fabricant, à laquelle un tuyau individuel ou un composant individuel est susceptible d'être soumis.
- **Pression normale d'exploitation** — pression de gaz qu'un service public s'engage à maintenir à l'entrée d'un compteur de client dans des conditions d'exploitation normales.
- **Pression normale d'utilisation** — voir **Pression normale d'exploitation**.

H. RPT - Signalement des dommages

Sous-sujet 1 – Définition du mot « incident » — Généralités

H1. Difficultés ou limites rencontrées par les sociétés réglementées lorsqu'elles doivent interpréter ou appliquer la définition du mot « incident » qui figure actuellement dans le RPT.

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

H2. En vous fondant sur votre expérience de l'industrie et les pratiques exemplaires, décrivez en quoi le fait d'apporter des améliorations à la définition du mot « incident » dans le RPT pourrait apporter des précisions en cas de chevauchement entre les lois fédérales, territoriales ou provinciales ou réduire les redondances en matière de signalement.

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

H3. Quelles instructions ou quels outils de prise de décision (par exemple, matrice des risques, liste de vérification, arbre décisionnel) sont les plus utiles aux sociétés réglementées pour évaluer rapidement si un événement doit être immédiatement signalé à la Régie?

Réponse :

Champion utilise des arbres décisionnels et des listes de vérification (aide-mémoire).

Sous-sujet 2 – Effets environnementaux

H4. Décrire les pratiques exemplaires de l'industrie pouvant aider la Régie à définir une approche en matière de signalement des incidents qui ont des effets environnementaux négatifs ou qui sont susceptibles d'en avoir.

Réponse :

Avoir un numéro de téléphone unique pour le signalement, comme c'est le cas par exemple pour Urgence-Environnement au Québec. Un formulaire simple en ligne pourrait aussi être une option, mais ce formulaire devrait servir seulement au signalement : description brève, lieu, date et heure, nom de l'organisation, personne contact et ses coordonnées.

H5. Décrire les événements, autres que les rejets de produits chimiques, qui peuvent avoir des effets environnementaux négatifs et qui doivent être immédiatement signalés à la Régie.

Réponse :

Les événements à signaler de manière immédiate à la REC doivent tenir compte de l'ampleur et la durée de la contamination, ainsi que de la vulnérabilité du lieu contaminé. Toute contamination de l'eau, de l'air ou du sol peut potentiellement avoir des effets environnementaux négatifs. Par exemple, un rejet de gaz naturel ou d'autres contaminants ainsi que tout autre événement qui entraîne un effet négatif important sur l'environnement (ex. : destruction d'une habitation essentielle d'une espèce en péril).

Un incendie ou une explosion peuvent également avoir des effets environnementaux négatifs, de même que des travaux qui auraient un impact imprévu sur la biodiversité.

- H6. Certains événements peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs et ne pas être considérés comme des incidents au sens du RPT. Selon leur gravité, ils pourraient faire l'objet d'un nouveau type de signalement à la Régie et être assortis d'un délai prolongé et servir à évaluer le rendement d'une société ou à analyser les tendances. Selon vous, quels événements devraient être signalés à la Régie?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 3 – Définition du mot « incident » – Détérioration de la vue ou du contrôle opérationnel

- H7. Qu'est-ce que l'expression « détérioration de la vue ou du contrôle opérationnel » signifie pour vous?

Réponse :

Champion comprend qu'il s'agit de la perte du système SCADA utilisé pour la surveillance du réseau.

- H8. Comment les avis et les signalements liés à de tels événements devraient-ils être traités?

Réponse :

Idéalement, pour éviter une confusion et une complexité, ils devraient être traités comme tous les autres incidents.

- H9. Avez-vous d'autres commentaires à soumettre à la Régie qui ne sont pas abordés aux questions H7 ou H8?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 4 – Définition du mot « incident » — Seuils pour les rejets de substance

H10. Quels sont les critères les plus importants pour évaluer le risque potentiel associé à un rejet d'hydrocarbures à BPV ou à HPV (p. ex., produit, volume, taux de rejet, emplacement – y compris la proximité d'un site d'importance historique ou culturelle)?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 5 – Signalement — Quasi-incidents à haut potentiel de gravité

H11. Donnez des exemples d'événements liés à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation de pipelines que votre société considère comme des quasi-incidents à haut potentiel de gravité.

Réponse :

Ce ne sont pas les événements comme tels qui font en sorte d'avoir un quasi-incident, mais bien **la gravité des conséquences potentielles** de ces événements. Les questions auxquelles on cherche à répondre sont si le quasi-incident avait le potentiel de :

- causer un décès?
- créer des dommages permanents à l'environnement?
- endommager les pipelines suffisamment pour que l'approvisionnement de gaz soit interrompu pour plusieurs jours?
- endommager de façon importante (\$\$\$) les biens d'autrui? etc.

Un forage à proximité d'une conduite de haute pression serait un exemple de quasi-incident à haut potentiel de gravité.

H12. Décrivez les pratiques exemplaires de l'industrie qui pourraient aider à l'élaboration d'une définition et d'une description du terme « quasi-incident à haut potentiel de gravité » dans le RPT.

Réponse :

Voici les définitions utilisées chez Champion.

Le quasi-incident, que l'on appelle « **passé proche** », se définit ainsi :

Activité de remuement de sol non autorisé ou non surveillé dans l'emprise du réseau de transmission Champion (à l'exception des cultures agricoles remuant moins de 30 cm de

profondeur) ou dans la zone réglementaire de Champion (à l'exception des cultures agricoles remuant moins de 45 cm de profondeur). La notion de remuement du sol inclut : installation poteau, pieu, fossé, drainage agricole, remblayage, nivellement du sol.

Le quasi-incident critique, que l'on appelle « **passé proche critique** », se définit quant à lui comme suit :

*Le passé proche critique est un passé proche qui répond à **un des deux** critères suivants :*

- 1. Passé proche qui croise la conduite ou qui a lieu à moins de 3 m de la conduite.*
- 2. Un récidiviste qui a déjà causé un passé proche critique.*

H13. Quels seraient les avantages et les coûts pour les sociétés réglementées si le signalement des quasi-incident à risque élevé devenait une exigence réglementaire du RPT?

Réponse :

Il n'y a pas d'avantages pour l'organisation d'avoir un signalement de plus à faire, mais des coûts sont à prévoir pour collecter l'information, former le personnel, développer des processus pour assurer le signalement, etc. Champion capte et analyse déjà ces événements.

Sous-sujet 6 – Signalement – Partage de l'information

H14. Veuillez décrire les ensembles de données agrégées ou les types de tendances dans l'industrie qui seraient les plus utiles pour atteindre ces objectifs d'amélioration du rendement.

Réponse :

Envisager la possibilité de regrouper les informations par phase (ex. : construction, exploitation, etc.), afin de pouvoir déterminer facilement à quelles équipes les partager au sein des entreprises concernées.

H15. Comment la définition du mot « incident » dans le RPT pourrait-elle être améliorée pour appuyer ces objectifs de rendement (c.-à-d. apprentissage et amélioration continue à l'échelle de l'organisation et de l'industrie)?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 7 – Signalement – Sites d'importance historique et culturelle

H16. Est-ce que certaines pratiques exemplaires existantes en matière de détermination des dangers liés aux sites historiques ou culturels aideraient à clarifier les définitions et l'exigence de signalement proposée?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

I. RPT - Droits et intérêts des peuples autochtones, les effets socioéconomiques et la mobilisation

Sous-sujet 1 – Prévention et gestion des effets sur les droits et intérêts des peuples autochtones

I1. Quels sont vos commentaires sur nos objectifs d'amélioration? S'agit-il des bons objectifs? La Régie devrait-elle en envisager d'autres?

Réponse :

Champion estime que les objectifs d'amélioration sont globalement positifs et permettent de mieux impliquer les communautés autochtones dans les projets. Il faudra cependant faire attention à une application mur à mur des critères qui seront retenus par la REC. En effet, les critères requis pour répondre aux demandes de la REC devraient être proportionnels à la taille du projet puisque le simple remplacement d'un tronçon de 10 mètres sur un même tracé ne devrait pas nécessiter de remplir les mêmes critères que pour un tronçon de 100 kilomètres. De plus, des échéanciers pourront être communiqués aux communautés autochtones lors de signalement de travaux de maintenance et d'entretien.

I2. Que pensez-vous des options proposées ci-dessous pour atteindre les objectifs réglementaires? :

- Un nouveau programme de protection pour prévenir et contrer les effets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.
- Un nouveau processus relatif au système de gestion pour l'intégration des connaissances autochtones.
- Un nouveau processus de système de gestion pour répertorier et intégrer les lois, politiques, pratiques et protocoles autochtones.
- Les exigences de formation en matière de compétences culturelles pour toutes les personnes qui travaillent pour des sociétés réglementées.
- Des exigences supplémentaires, au besoin.

Réponse :

En ce qui concerne un potentiel nouveau programme de protection intégré au système de gestion de l'entreprise, c'est une avenue potentiellement intéressante qui, une fois incluse dans les processus des organisations, permettrait de mieux consulter les communautés autochtones de façon systématique.

Les nouveaux potentiels processus relatifs à l'intégration des connaissances autochtones et à l'intégration des lois, pratiques et protocoles autochtones apparaissent compliqués à intégrer dans la mesure où, si les communautés sont bien consultées grâce au programme de protection intégré au système de gestion, les préoccupations des communautés devraient être incluses, en principe, dans les projets. Également, il serait pertinent que la REC fournisse un exemple de loi autochtone pouvant être appliquée dans le cadre d'un projet soumis à la REC, outre la protection de certaines espèces de faune et de flore.

Une formation en compétence culturelle serait pertinente pour les promoteurs d'ouvrage, mais ne devrait pas être obligatoire pour les entrepreneurs généraux et sous-traitants contractualisés puisque la facture de ces formations serait refilée aux promoteurs et ferait grimper la facture finale des projets. Ensuite, les données scientifiques ne sont pas probantes quant à la réduction des biais conscients et inconscients à la suite d'une telle formation.

13. Avez-vous des commentaires sur la façon dont les sociétés peuvent mettre ces exigences en œuvre et la façon dont la Régie peut vérifier la conformité (p. ex., activités de surveillance possibles, critères d'évaluation, mesures de rendement)?

Réponse :

Champion est d'avis qu'il ne serait pas nécessaire de mettre en place de nouvelles exigences de conformité. Des activités de surveillance possibles ne témoigneraient pas des liens réels ayant pu être faits lors des consultations avec les communautés autochtones.

14. Y a-t-il des difficultés possibles associées à ces propositions? Quelles sont-elles? Comment peut-on y remédier?

Réponse :

Selon Champion, plusieurs difficultés peuvent être associées à ces propositions :

- Augmentation des coûts pour les promoteurs : aucune façon d'y remédier;
- Application mur à mur de la réglementation ne prenant pas en compte les particularités et la taille des projets : application tenant compte des caractéristiques du projet.

15. Quel type d'orientation serait utile pour vous aider à mieux comprendre les attentes de la Régie en ce qui a trait aux nouvelles exigences visant à prévenir et à contrer les effets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones?

Réponse :

- Il faudrait des guides de consultation à destination des promoteurs pour aider à la formation des tables de travail et de consultation avec les communautés autochtones.

- Il faudrait un guide détaillant comment la REC interprétera les réponses données par les promoteurs et quelles seraient les informations requises pour l’approbation par la REC de ce volet des demandes.

16. Avez-vous des commentaires sur la façon dont les connaissances locales particulières, ainsi que les lois, politiques, pratiques, protocoles et connaissances autochtones pourraient être intégrés au RPT? Y a-t-il d’autres options ou propositions que la Régie devrait envisager? Y a-t-il des difficultés particulières associées à la mise en œuvre ou à la vérification de la conformité aux nouvelles exigences? Comment peut-on y remédier?

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions précédentes de la série I.

Sous-sujet 2 – Gestion des effets socioéconomiques

17. Quels sont vos commentaires sur les objectifs d’amélioration de la Régie? S’agit-il des bons objectifs? La Régie devrait-elle en envisager d’autres?

Réponse :

Champion est d’avis qu’il s’agit de bons objectifs.

18. Que pensez-vous des options proposées ci-dessous pour atteindre les objectifs réglementaires?

- Un nouveau programme de protection pour la gestion des effets socioéconomiques;
- L’élargissement du programme actuel de protection de l’environnement pour y inclure la gestion des effets socioéconomiques.

Réponse :

En ce qui concerne un potentiel nouveau programme de protection pour la gestion des effets socioéconomiques, c’est une avenue potentiellement intéressante qui, une fois incluse dans les processus des organisations, permettrait de mieux consulter les communautés autochtones de façon systématique et d’intégrer les enjeux socioéconomiques particuliers aux communautés.

En ce qui concerne l’élargissement du programme de protection de l’environnement, il faudra voir les propositions de la REC en la matière avant de se prononcer.

19. Avez-vous des commentaires sur la façon dont les sociétés peuvent mettre ces exigences en œuvre et la façon dont la Régie peut vérifier la conformité (p. ex., activités de surveillance possibles, critères d’évaluation, mesures de rendement)?

Réponse :

Champion n'a pas de suggestion à ce sujet, mais tient à souligner que des activités de surveillance possibles ne témoigneraient pas des liens réels ayant pu être faits lors des consultations avec les communautés autochtones.

- I10. Y a-t-il des difficultés possibles associées à ces propositions? Quelles sont-elles? Comment peut-on y remédier?

Réponse :

Il demeure plusieurs questions sur *comment*, concrètement, la REC fera l'évaluation de la réussite ou de l'échec des mesures mises en place puisque les enjeux dépassent le seul cadre du projet. Il faudrait donc que la REC soit très explicite dans ce qu'elle calcule ou évalue.

- I11. Quel type d'orientation serait utile pour vous aider à mieux comprendre les attentes de la Régie en ce qui a trait aux nouvelles exigences de gestion des effets socioéconomiques?

Réponse :

- Il faudrait des guides de consultation à destination des promoteurs pour aider à la formation des tables de travail et de consultation avec les communautés autochtones.
- Il faudrait un guide détaillant comment la REC interprétera les réponses données par les promoteurs et quelles seraient les informations requises pour l'approbation par la REC de ce volet des demandes.

Sous-sujet 3 – Mobilisation des personnes et communautés susceptibles d'être touchées

- I12. Quels sont vos commentaires sur les objectifs d'amélioration de la Régie? S'agit-il des bons objectifs? La Régie devrait-elle en envisager d'autres?

Réponse :

Champion estime que les objectifs d'amélioration sont globalement positifs et permettent de mieux impliquer les communautés autochtones dans les projets. Cependant, les critères requis pour répondre aux demandes de la REC devraient être proportionnels à la taille du projet, puisque le simple remplacement d'un tronçon de 50 mètres sur un même tracé ne devrait pas nécessiter de remplir les mêmes critères que pour un tronçon de 100 kilomètres.

113. Que pensez-vous des options proposées ci-dessous pour atteindre les objectifs réglementaires?
- Présenter des exigences explicites en matière de mobilisation liées aux objectifs, que ce soit au moyen d'une exigence distincte ou d'un processus lié à un système de gestion.

Réponse :

En ce qui concerne un potentiel nouveau programme de mobilisation intégré au système de gestion de l'entreprise, il s'agit d'une avenue intéressante qui, une fois incluse dans les processus des organisations, permettrait de mieux consulter les communautés autochtones de façon systématique.

114. Avez-vous des commentaires sur la façon dont les sociétés peuvent mettre ces exigences en œuvre et la façon dont la Régie peut vérifier la conformité (p. ex., activités de surveillance possibles, critères d'évaluation, mesures de rendement)?

Réponse :

Champion n'a pas de suggestion à ce sujet, mais tient à souligner que des activités de surveillance possibles ne témoigneraient pas des liens réels ayant pu être faits lors des consultations avec les communautés autochtones.

115. Y a-t-il des difficultés possibles associées à cette proposition? Quelles sont-elles? Comment peut-on y remédier?

Réponse :

Il demeure plusieurs questions sur *comment*, concrètement, la REC fera l'évaluation de la réussite ou de l'échec des mesures mises en place, puisque les enjeux dépassent le seul cadre du projet. Il faudrait donc que la REC soit très explicite dans ce qu'elle calcule ou évalue.

116. Quel type d'orientation serait utile pour vous aider à mieux comprendre les attentes de la Régie en matière de mobilisation?

Réponse :

- Il faudrait des guides de consultation à destination des promoteurs pour aider à la formation des tables de travail et de consultation avec les communautés autochtones.
- Il faudrait un guide détaillant comment la REC interprétera les réponses données par les promoteurs et quelles seraient les informations requises pour l'approbation par la REC de ce volet des demandes.

J. RPT - Sécurité

Sous-sujet 1 – Gestion de la sécurité opérationnelle

J1. Que pensez-vous de la démarche proposée?

Réponse :

Concernant la modification de l'article 47 : « *la nouvelle formulation préciserait que le programme doit porter tant sur la sécurité opérationnelle que sur la gestion de la sécurité opérationnelle* », celle-ci semble apporter plus de confusion que de clarté.

Il serait opportun de commencer par définir les mots « sécurité » et « sécurité opérationnelle » et ce qui est visé par le programme de gestion de la sécurité vs le programme de gestion de la sécurité opérationnelle. Quelle est la différence entre ces deux programmes? Est-ce que la volonté est de remplacer le *Programme de gestion de la sécurité* de l'article 47 par le *Programme de gestion de la sécurité opérationnelle*? S'il s'agit de deux programmes différents, quelle est la relation entre les deux et comment diffèrent-ils quant à l'objectif visé et leur portée?

Champion suggère de retenir seulement « la gestion de la sécurité opérationnelle » dans la formulation proposée pour l'article 47, puisqu'il semble impossible de faire la gestion de la sécurité opérationnelle sans faire de la sécurité opérationnelle.

Champion est d'accord avec les trois autres modifications proposées.

J2. Quelles seraient les directives nécessaires pour appuyer l'intégration de la gestion de la sécurité opérationnelle au programme de gestion de la sécurité? Veuillez fournir le plus de détails possibles concernant la nature et la teneur des directives nécessaires (p. ex., sujet précis, processus, procédé, outil pouvant être utile).

Réponse :

Si la volonté de la REC est que le programme de gestion de la sécurité vise à la fois les risques de sécurité opérationnelle et les risques en matière de santé et sécurité au travail, il faudrait alors le mentionner clairement. La norme CSA Z767 et l'API 1173 pourraient être mises en référence dans les notes ou commentaires pour guider les gens vers des éléments devant être pris en compte lorsqu'on parle de sécurité opérationnelle. Le système de gestion exigé aux articles 6.1 à 6.6 devrait couvrir les éléments importants pour la sécurité opérationnelle : gestion des risques, gestion des incidents, gestion des changements, formation et compétence, intégrité des données et des documents techniques, gestion des urgences, etc.

La compréhension de Champion quant à la sécurité opérationnelle va au-delà de la définition donnée dans le document de fond sur la sécurité. La sécurité opérationnelle ne met pas l'accent sur la prévention des rejets, mais bien sur la prévention des incidents industriels graves. Ainsi, tout ce qui peut mener à un accident industriel dont une des conséquences peut être un rejet est pris en compte. Champion suggère d'inclure le terme « sécurité opérationnelle » dans la section *Définitions* du RPT.

Sous-sujet 2 – Plans de sécurité pour les activités de construction, d'exploitation et d'entretien et de cessation d'exploitation

J3. Que pensez-vous de la démarche proposée?

Réponse :

Champion est d'accord avec la définition de construction, bien que ce terme ne porte pas à confusion, car il s'agit des activités ayant lieu avant le transfert de responsabilité aux équipes qui entretiennent et exploitent le pipeline après sa mise en service.

Un plan de sécurité global pouvant être constitué de divers documents semble une bonne idée, particulièrement pour faciliter l'adaptabilité selon la taille de l'organisation, et pour profiter des possibilités offertes de nos jours par les technologies de l'information pour la gestion de la documentation. L'organisation devrait cependant pouvoir intégrer divers manuels numériques au plan global, ou encore, regrouper divers documents dans un seul manuel numérique pour le plan global si elle le souhaite. Il est plus important de clarifier le contenu attendu et de laisser le format à la discrétion de l'organisation.

Champion souhaite comprendre la différence entre un plan de sécurité et un programme de sécurité. Champion est d'avis que la description de ce qui est attendu du plan de sécurité semble couvrir à peu près la même chose qu'on inclut généralement dans un programme de sécurité.

De plus, Champion souhaite comprendre le lien entre le plan de sécurité et les autres programmes exigés dans le RPT afin d'éviter une redondance.

J4. Quelles seraient les directives nécessaires pour appuyer les dispositions du RPT touchant le plan de sécurité? Veuillez fournir le plus de détails possibles concernant la nature et la teneur des directives nécessaires (p. ex., sujet précis, processus, procédé, outil pouvant être utile).

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

RÉVISION DES GUIDES DE DÉPÔT (GD)

K. GD - Évaluations environnementales et socioéconomiques

Sous-sujet 1 – Restructuration de la section sur l'EES

K3. Est-ce que la scission proposée améliore la clarté?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a aucun commentaire sur la proposition.

K4. Quels grands thèmes doivent être présentés aux demandeurs comme des sujets importants s'appliquant à l'ensemble des sections traitant de l'EES et des droits et des intérêts des peuples autochtones?

Réponse :

- Les exigences de consultation par la RÉC;
- Échéanciers établis avec les communautés autochtones;
- Critères d'acceptabilité sociale

K5. Quels autres changements pourraient être apportés à la section sur l'EES actuelle pour améliorer la clarté et la lisibilité et mettre en évidence les questions importantes?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Sous-sujet 2 – Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques

Questions - 2.1 Détermination et sélection des composantes valorisées de l'EES

K6. Dans quelle mesure les connaissances autochtones et les informations issues des activités de mobilisation devraient-elles être explicitement prises en compte dans le choix des composantes valorisées? Comment les demandeurs devraient-ils démontrer que ces éléments ont été pris en compte dans le choix des composantes valorisées?

Réponse :

Il doit y avoir une intégration des connaissances autochtones tout en respectant la législation actuelle. Un compte-rendu des rencontres, selon le type de projet et son envergure, pourrait témoigner du partage des connaissances.

K7. Quels facteurs devraient orienter la portée des composantes valorisées sélectionnées?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K8. Les composantes valorisées peuvent-elles être « hiérarchisées » pour couvrir des préoccupations précises et des préoccupations plus générales (p. ex., une composante valorisée générale qui englobe les effets sur un certain nombre de composantes valorisées plus spécifiques)? Existe-t-il des considérations ou des approches méthodologiques qui permettraient d'englober les effets de chaque composante valorisée?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K9. Quels autres améliorations ou éclaircissements pourraient être apportés aux composantes valorisées et à leur processus de sélection?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Questions – 2.2 Composantes socioéconomiques valorisées

K10. Est-ce que le fait d'avoir une section distincte pour décrire les composantes valorisées socioéconomiques et une autre pour décrire celles qui sont axées sur les droits et les intérêts des peuples autochtones améliorerait la clarté du Guide de dépôt?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K11. Quelle serait l'incidence d'une telle division sur l'évaluation des composantes valorisées biophysiques, des composantes valorisées socioéconomiques et des composantes valorisées axées sur les droits et les intérêts des peuples autochtones?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K12. Quelles composantes valorisées devraient demeurer dans la section de l'EES et lesquelles devraient être déplacées dans la section sur les droits et les intérêts des peuples autochtones?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K13. Quelles autres améliorations pourraient être apportées aux lignes directrices sur les composantes valorisées socioéconomiques?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Questions - 2.3 Mesures d'atténuation et d'amélioration

K14. Quels facteurs relatifs aux mesures d'amélioration devraient être inclus? Est-ce que les facteurs à prendre en compte pour les mesures d'amélioration relatives aux composantes valorisées biophysiques devraient être différents de ceux liés aux composantes valorisées socioéconomiques?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K15. Quels sont les principes et autres facteurs à prendre en considération en ce qui concerne les mesures compensatoires? Est-ce que les facteurs à prendre en compte pour les mesures compensatoires relatives aux composantes valorisées biophysiques devraient être différents de ceux liés aux composantes valorisées socioéconomiques?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K16. Quelle est la meilleure façon de documenter, de surveiller et de gérer les mesures de protection et d'amélioration socioéconomiques, et d'en faire rapport?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K17. Quelle est la meilleure façon de documenter l'information pertinente sur les mesures de protection environnementale et socioéconomique pour assurer le maintien et la mise en œuvre des mesures propres au site et des engagements pertinents pendant l'exploitation?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K18. Quelles autres améliorations pourraient être apportées à la section et aux lignes directrices sur les mesures d'atténuation et d'amélioration?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Questions - 2.4 Effets cumulatifs

K19. Dans quelle mesure les événements environnementaux et les changements climatiques devraient-ils être inclus dans les évaluations des effets cumulatifs?

Réponse :

Les changements climatiques étant une conséquence directe de l'utilisation des énergies fossiles, et ayant une nature clairement cumulative, devraient être pris en compte dans les évaluations des effets cumulatifs.

Pour les événements environnementaux comme les feux de forêt qui ne sont pas dus à l'exploitation des pipelines, Champion se demande quel est l'intérêt d'en tenir compte. Si la REC veut dire que les événements environnementaux découlant des effets des changements climatiques doivent être pris en compte, il faut alors l'écrire clairement tel quel et ne pas faire des événements environnementaux un deuxième sujet à côté des changements climatiques.

K20. Comment l'évaluation des effets cumulatifs peut-elle s'appliquer aux effets positifs comme aux effets négatifs?

Réponse :

Au niveau des effets positifs, les efforts de restauration peuvent bénéficier à la fois à la biodiversité et à la lutte aux changements climatiques. Encore faut-il avoir les connaissances pour réussir à évaluer les effets cumulatifs.

K21. Quels sont les principaux facteurs qui devraient être pris en compte dans le choix de la base de référence appropriée pour l'évaluation des effets cumulatifs?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K22. Dans quelle mesure l'utilisation de mesures compensatoires et la conviction du demandeur que son projet n'entraînera aucune perte nette devraient-elles dispenser ce dernier de l'obligation d'inclure une évaluation des effets cumulatifs dans son EES?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

K23. Quelles autres améliorations pourraient être apportées à la section et aux lignes directrices sur les effets cumulatifs?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Questions - 2.5 Importance

K24. Serait-il approprié d'inclure dans le Guide de dépôt un cadre semblable aux tableaux sur l'évaluation de l'importance utilisés dans le rapport de recommandation sur le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique?

Réponse :

Champion le confirme. Toutefois, il faudrait que les échelles soient complètes sur tous les critères. Dans l'exemple cité, l'échelle pour les effets cumulatifs ne se rend pas au niveau élevé d'effets cumulatifs.

K25. Quels facteurs devraient être pris en considération au moment de déterminer l'importance des effets sur un territoire domanial?

Réponse :

Champion considère que les facteurs qui devrait être pris en considération au moment de déterminer l'importance des effets sur un territoire domanial sont les suivants :

- le volume du déversement;
- la possibilité de décontaminer rapidement ou non; et
- un retour plus ou moins rapide aux conditions normales.

K26. Quelles autres améliorations pourraient être apportées à la section et aux lignes directrices sur l'important des effets négatifs?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a aucun commentaire à formuler.

L. GD – Questions foncières

Sous-sujet 1 – Processus de sélection du tracé et de l'emplacement

L1. Quels critères ou outils les sociétés utilisent-elles actuellement pour déterminer l'emplacement des terrains requis et le tracé proposé dans le couloir à l'étude? Y a-t-il d'autres critères ou outils qui devraient être utilisés? Quelles lignes directrices supplémentaires ou quels ajouts aux lignes directrices existantes concernant ces critères et outils devraient figurer dans les guides de dépôt?

Réponse :

Actuellement, afin de déterminer l'emplacement des terrains requis et le tracé proposé, les critères sont ceux en lien avec une analyse de multicritères, des facteurs environnementaux, socioéconomiques, notamment, les règlements et les exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que la sécurité de la conduite (les codes en vigueur pour la conception, construction et entretien sécuritaire des réseaux de canalisation).

L2. Dans quelle mesure les connaissances autochtones et les résultats de la mobilisation devraient-ils être explicitement pris en compte lors de la sélection du tracé et de l'emplacement?

Réponse :

Champion estime qu'il serait pertinent d'avoir davantage des connaissances avant de déterminer de quelle manière celles-ci peuvent être prises en considération lors de la sélection du tracé et de l'emplacement.

Sous-sujet 2 – Méthode d'indemnisation

L3. Comment les lignes directrices des guides de dépôt pourraient-elles mieux décrire les attentes de la Régie (par exemple sous forme de critères) à l'égard des sociétés quant à l'élaboration d'une méthode d'indemnisation pour les questions foncières?

Réponse :

La REC pourrait envisager d'exiger un rapport d'évaluation abrégé préparé par un évaluateur agréé, comme base de l'indemnisation des propriétaires. Par la suite, la Société devrait être libre de choisir la méthode d'indemnisation qui a le plus de sens dans le contexte.

- L4. Lorsqu'une société a élaboré une méthode d'indemnisation pour son projet, quels renseignements devraient être inclus dans sa demande? 1 Pour un complément d'information sur l'article 335 de la LRCE, notamment sur la zone réglementaire, veuillez consulter la section portant sur la prévention des dommages du site Web de la Régie.

Réponse :

La méthode d'indemnisation devrait inclure le taux unitaire (\$/m²) ainsi qu'un facteur (%) représentant l'importance du démembrement du droit de propriété demandé par la Société. Par exemple, la pratique courante est un facteur de 50 % pour l'acquisition d'une servitude. La méthode d'indemnisation devrait également inclure des montants forfaitaires ventilés par trouble, ennuis, inconvénient ou implication du propriétaire.

- L5. La méthode et la démarche d'indemnisation d'une société devraient-elles être présentées de façon plus détaillée? Par exemple, elles pourraient demeurer de niveau général ou inclure l'utilisation d'évaluations, d'études ou d'analyses des terrains réalisées pour établir l'indemnité à offrir aux propriétaires² (conformément à l'article 320 de la LRCE)?

Réponse :

Pour des raisons commerciales et stratégiques de la Société, Champion ne pense pas qu'il soit judicieux de présenter la méthode et la démarche d'indemnisation de façon davantage détaillée.

Sous-sujet 3 – Emplacement des terrains requis pour le projet

- L6. Quelles lignes directrices précises devraient être incluses quant à la description à fournir de l'emplacement des terrains à l'appui des études menées dans le cadre de l'évaluation environnementale et socioéconomique, de l'intégration des connaissances écologiques traditionnelles et de l'utilisation des terrains à des fins traditionnelles?

Réponse :

Champion considère que la latitude actuelle à ce niveau est bénéfique pour tous les intervenants.

- L7. Qu'est-ce qui devrait être inclus dans une description des terrains utilisés à des fins traditionnelles par les peuples ou communautés autochtones qui sont proposés pour le projet?

Réponse :

Selon Champion, la REC pourrait transmettre des lignes directrices à la suite d'une consultation auprès des peuples autochtones.

Sous-sujet 4 – Droits fonciers

- L8. Quels sont les renseignements appropriés (p. ex., les dessins techniques et la durée estimée pour chaque type d'aire de travail temporaire requis) que les sociétés doivent inclure dans leur description des droits fonciers requis (ou non requis, par exemple dans le cas de droits existants) et du type de bien-fonds, afin de démontrer que les titulaires de droits, les propriétaires et les utilisateurs des terrains touchés ont été recensés et consultés dans le cadre de l'acquisition des terres et des questions d'indemnisation?

Réponse :

Les Sociétés doivent inclure : le plan avec les numéros de lots, les parcelles, les superficies et le type de droits requis. Une liste des propriétaires de chaque lot pourrait également être jointe avec ces informations.

- L9. Est-il utile de fournir une description du processus à utiliser lorsque la société ne parvient pas à conclure un accord avec un propriétaire d'installations de service public?

Réponse :

Champion le confirme. La REC devrait mettre en place un tel processus ou, du moins, tout faire pour le faciliter.

Sous-sujet 5 – Titulaires de droits, propriétaires et utilisateurs de terrains

- L10. Quelle pourrait être une façon exacte de décrire les types de titulaires de droits, de propriétaires et d'utilisateurs de terrains?

Réponse :

Selon Champion, il est de la responsabilité du propriétaire foncier d'aviser et de consulter toutes les parties intéressées (ex. : locataire, détenteur d'un permis de passage tel un club quad). La responsabilité de la Société pipelinère ne devrait pas aller au-delà d'obtenir le consentement du propriétaire foncier, des communautés autochtones lorsqu'applicable et, le cas échéant, de tout autre détenteur de démembrement de droits réels immobiliers.

Cela étant dit, il pourrait s'agir d'un plan accompagné d'une liste avec le nom du bénéficiaire du droit, le numéro de lot et une description du droit.

- L11. Ces renseignements sont-ils mis à la disposition des sociétés au moment de la préparation de leur demande?

Réponse :

Champion détient les détails des personnes touchées directement par les projets, mais ces informations restent confidentielles.

Sous-sujet 6 – Processus d’acquisition des terrains

L12. Quels éléments d’un processus d’acquisition de terrains les sociétés devraient-elles inclure dans leur description?

Réponse :

De manière générale, les Sociétés pourraient mentionner les grandes étapes telles que la prise de contact avec les propriétaires, l’évaluation foncière et autres études préliminaires, l’envoi des avis d’intention, les négociations et signatures d’options et autres conventions, les envois d’exercices d’options, la construction, les relevés a posteriori et la conclusion des actes finaux d’acquisition de servitudes ou autres droits.

L13. Y a-t-il des éléments de normes ou de pratiques exemplaires communs à la plupart des sociétés? Si oui, lesquels?

Réponse :

Champion présume que ce serait l’évaluation des valeurs foncières par un évaluateur agréé et la réalisation d’une étude environnementale (phase 1 et, si requis, phase 2) pour les acquisitions de terrain.

L14. Quels renseignements les sociétés pourraient-elles inclure dans la description du processus à utiliser si elles ne parviennent pas à obtenir les droits fonciers avant ou après la présentation d’une demande à la Régie?

Réponse :

Champion est d’avis que la REC devrait fournir le processus à utiliser aux Sociétés.

Sous-sujet 7 – Avis et accords d’acquisition de terrains

L15. Y a-t-il d’autres éléments qui devraient être inclus dans les avis d’acquisition de terrains et les accords fonciers, outre ce qui est exigé aux articles 321 et 322 de la LRCE?

Réponse :

Champion suggère de profiter de l’avis envoyé au propriétaire pour inviter ce dernier à transmettre à la Société tout renseignement utile qu’il possède au sujet de démembrement du droit de propriété, location ou autre droit réel immobilier ou de tout droit personnel (ex. : bail locatif) au sujet des terrains requis.

L’avis pourrait aussi inviter le propriétaire à transmettre à la Société tout document d’arpentage pertinent, rapport d’évaluation immobilière récente ou rapport environnemental qu’il possède.

Ainsi, un dialogue serait engagé et il ne s'agirait pas que d'un avis à « sens unique ».

L16. Y a-t-il des éléments de normes ou de pratiques exemplaires communs aux sociétés?

Réponse :

Champion n'a pas connaissance des pratiques des autres Sociétés.

M. GD – Droits et intérêts des peuples autochtones

Sous-sujet 1 – Restructuration du Guide de dépôt

M3. Est-ce que la scission proposée (c.-à-d. créer une version modifiée de l'EES et une nouvelle section sur les droits et intérêts des peuples autochtones) améliore la clarté?

Réponse :

Champion est d'accord avec la proposition.

M4. Quels grands thèmes doivent être présentés aux demandeurs comme des sujets importants s'appliquant à l'ensemble des sections traitant de l'EES et des droits et des intérêts des peuples autochtones?

Réponse :

- Une liste claire et exhaustive des droits et intérêts doit être prise en considération lors de la consultation;
- Les étapes nécessaires à tout processus de consultation.

M5. Quels autres changements pourraient être apportés à l'actuelle section sur les droits et les intérêts des peuples autochtones pour améliorer la clarté et la lisibilité et mettre en évidence les questions importantes?

Réponse :

Champion croit qu'il serait avantageux d'ajouter davantage d'exemples de pratiques de consultation.

Sous-sujet 2 – Droits et intérêts des peuples autochtones

Questions - 2.1 Composantes valorisées axées sur les droits et les intérêts des peuples autochtones

M6. Est-ce que le fait d'avoir une section distincte pour décrire les composantes valorisées axées sur les droits et les intérêts des peuples autochtones et une autre pour décrire les composantes biophysiques et socioéconomiques améliorerait la clarté du Guide de dépôt?

Réponse :

Champion propose que tout soit regroupé en une seule section puisqu'il y aura des répétitions.

M7. Quelle serait l'incidence d'une telle division sur l'évaluation des composantes valorisées biophysiques, des composantes valorisées socioéconomiques et des composantes valorisées axées sur les droits et les intérêts des peuples autochtones?

Réponse :

Comme il s'agit d'un tout, Champion juge qu'il est préférable de regrouper l'ensemble des sections.

M8. Quelles composantes valorisées devraient être incluses dans la section sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, lesquelles devraient demeurer dans la section sur l'EES et lesquelles devraient figurer dans les deux sections?

Réponse :

Champion juge que tout devrait être regroupé en une seule section puisqu'il y aura des répétitions.

M9. Quelle est la meilleure façon de documenter, de surveiller et de gérer les mesures de protection et d'amélioration des composantes valorisées axées sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, et quel est le meilleur moyen pour en faire rapport?

Réponse :

Champion n'a pas de suggestion à ce sujet, mais tient à souligner que des activités de surveillance possibles ne témoigneraient pas des liens réels ayant pu être faits lors des consultations avec les communautés autochtones.

M10. Quelle est la meilleure façon de documenter l'information pertinente sur les droits et les intérêts des peuples autochtones pour assurer le maintien et la mise en œuvre des mesures propres au site et des engagements pertinents pendant la construction et l'exploitation?

Réponse :

Champion n'a pas de suggestion à ce sujet, mais tient à souligner que des activités de surveillance possibles ne témoigneraient pas des liens réels ayant pu être faits lors des consultations avec les communautés autochtones.

Questions - 2.2 Intégration de l'évaluation du demandeur et des évaluations et études menées par des Autochtones

M11. Pour les peuples autochtones, quelles sont les possibilités et les difficultés liées aux évaluations et études menées par des Autochtones (p. ex., calendrier, financement, détermination de la portée, intégration)?

Réponse :

À ce stade-ci, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

M12. Pour les demandeurs, quelles sont les possibilités et les difficultés liées aux évaluations et études menées par des Autochtones (p. ex., calendrier, financement, détermination de la portée, intégration)?

Réponse :

Il peut être difficile de concilier les évaluations et études des communautés autochtones avec la saison de la chasse (automne) ainsi que les pauses des communautés autochtones (été).

Champion propose d'établir des échéanciers avec les communautés afin d'éviter de ralentir les projets des demandeurs.

M13. Comment les évaluations et les études menées par des Autochtones peuvent-elles être intégrées à l'évaluation du demandeur tout en appuyant l'objectif « un projet, une évaluation »?

Réponse :

À ce stade-ci, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

M14. Lorsque les calendriers ne correspondent pas, comment les évaluations et les études menées par des Autochtones peuvent-elles être intégrées à l'évaluation du demandeur tout en respectant le délai de 450 jours prescrit par la Régie pour les demandes de certificat visant des pipelines et des lignes de transport d'électricité?

Réponse :

À ce stade-ci, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

Questions - 2.3 Clarification des lignes directrices de la Régie pour évaluer les effets sur les droits des peuples autochtones

M15. Pour les peuples autochtones, quelles sont les possibilités et les difficultés liées aux lignes directrices actuelles de la Régie?

Réponse :

À ce stade-ci, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

M16. Pour les demandeurs, quelles sont les possibilités et les difficultés liées aux lignes directrices actuelles de la Régie?

Réponse :

Champion n'est pas certaine de comprendre l'interprétation de la REC du terme *Consultation* et propose que des exemples clairs et bien définis de ce que représente une consultation soient communiqués.

M17. Quelles autres directives pourraient être ajoutées aux guides de dépôt pour aider les demandeurs à déterminer les effets éventuels d'un projet sur l'exercice des droits des peuples autochtones?

Réponse :

À ce stade, Champion n'a pas de commentaire à formuler.

M18. Serait-il approprié d'inclure dans le Guide de dépôt un cadre semblable au tableau sur l'établissement de la gravité des effets utilisé dans le rapport de recommandation sur le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique?

Réponse :

Champion est en accord avec la proposition et suggère que le plus d'exemples possibles soient fournis.

M19. Les demandeurs devraient-ils soumettre une version préliminaire de leur analyse de la gravité des effets sur les droits des peuples autochtones? Ce document serait semblable à celui sur l'importance des composantes valorisées que la Régie exige que les demandeurs joignent à leur EES pour aider la Commission à déterminer l'importance des composantes dans son EES.

Réponse :

Champion est en accord avec la proposition, puisque cela permettrait de peaufiner le message.

M20. Comment les demandeurs devraient-ils intégrer l'évaluation des effets éventuels d'un projet sur les droits des peuples autochtones à leurs évaluations fondées sur les composantes valorisées? Par exemple, comment devraient-ils démontrer les recoupements et les interconnexions entre les effets éventuels d'un projet sur les droits des peuples autochtones et les évaluations fondées sur les composantes valorisées (c.-à-d. l'évaluation des composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques et l'évaluation des composantes valorisées axées sur les droits et les intérêts des peuples autochtones)?

Réponse :

Champion propose que tout soit regroupé en une seule section.

Questions - 2.4 Clarification des lignes directrices de la Régie pour les activités de surveillance des peuples autochtones

M21. Pour les peuples autochtones, quelles sont les possibilités et les difficultés liées à leur participation aux plans et programmes d'inspection, de surveillance et de suivi du demandeur (p. ex., calendrier, financement, détermination de la portée, intégration)?

Réponse :

À ce stade-ci, Champion n'a aucun commentaire à formuler

M22. Pour les demandeurs, quelles sont les possibilités et les difficultés liées à la participation des peuples autochtones à leurs plans et programmes d'inspection, de surveillance et de suivi du (p. ex., calendrier, financement, détermination de la portée, intégration)?

Réponse :

Champion considère qu'il pourrait y avoir des enjeux en lien avec le personnel, le calendrier et le délai de réponses des entrepreneurs.

M23. Comment les demandeurs devraient-ils faire participer les peuples autochtones à la surveillance et à la gestion des effets du projet sur leurs droits et intérêts pendant la construction et l'exploitation?

Réponse :

Champion propose que les entreprises autochtones participent aux études environnementales, d'intérêt archéologique ou autres.

Questions - 2.5 Clarification des lignes directrices de la Régie concernant les sites d'importance pour les Autochtones

M24. Comment le concept de « sites d'importance pour les Autochtones » se compare-t-il avec les ressources patrimoniales et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles? Où pourrait-il y avoir chevauchement (y compris avec les responsabilités législatives existantes des administrations)?

Réponse :

Champion est d'avis qu'il devrait y avoir chevauchement entre le concept et les ressources patrimoniales et l'utilisation des terres et ressources. Toutefois, elle n'est pas en mesure à ce stade-ci d'indiquer précisément où il pourrait y avoir un chevauchement.

M25. Pour les peuples autochtones, quelles sont les possibilités et les difficultés liées à l'intégration du concept de « sites d'importance pour les Autochtones » à l'évaluation du demandeur?

Réponse :

À ce stade-ci, Champion n'a aucun commentaire à formuler.

M26. Pour les demandeurs, quelles sont les possibilités et les difficultés liées à l'intégration du concept de « sites d'importance pour les Autochtones » à leur évaluation?

Réponse :

Il est difficile pour Champion de délimiter l'importance d'un site et à quel point des travaux peuvent venir impacter l'utilisation du site. Aussi, il peut être difficile de comprendre les nuances entre un véritable site d'importance et un site qui pourrait être d'importance.